ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 41181

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'inquietude de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, collectrices de la part des employeurs a l'effort de construction (1 p. 100 logement) relative a la fiscalisation progressive de cette contribution patronale. Les fonds percus a ce titre par les organismes agrees, tels les compagnies consulaires, constituent en effet un moyen d'action privilegie de soutien a l'action economique locale. Des lors, une nouvelle diminution de la fraction de la PEEC ne manquerait pas d'engendrer des effets redoutables tant en termes de developpement economique local que de politique sociale du logement. A titre d'exemple, la CCI des Alpes-de-Haute-Provence a accorde, pour 1995, 2 473 500 francs de prets aux particuliers et 3 386 544 francs de concours a la S.A HLM 04. Les fonds ainsi injectes dans l'economie departementale ont un effet de levier non negligeable (evalue a dix). C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son intention en un domaine aussi primordial pour les departements defavorises.

Texte de la réponse

Le Conseil des ministres a adopte le 30 octobre le projet de loi relatif a l'union d'economie sociale du logement. Ce projet de loi cree l'union d'economie sociale du logement, societe cooperative qui sera l'organe federateur des 173 collecteurs interprofessionnels (CIL) agrees pour la collecte de la participation des employeurs a l'effort de construction (1 % logement). Sous le controle des partenaires sociaux, l'union d'economie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la definition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les reformes necessaires a l'amelioration de l'efficacite et de la productivite des CIL. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'Etat, l'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignee par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une duree de deux ans, cette convention a pour objet de : - renforcer le role des partenaires sociaux dans la conduite du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; - prevoir les modalites d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides a la pierre dans le cadre de la politique de l'Etat. Cette contribution sera de sept milliards pour chacune des deux annees ; - maintenir la capacite d'investissement du 1 % logement afin de repondre aux demandes des salaries et de soutenir l'activite du batiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchange et l'union d'economie sociale du logement harmonisera les taux d'interet des prets consentis par les CIL et reduira les frais de fonctionnement du reseau des CIL. Elle pourra, si necessaire, mobiliser une partie des actifs des CIL en recourant a l'emprunt ou a des refinancements dont le cout ne grevera pas les capacites d'investissement du 1 % logement compte tenu des economies de gestion a venir. Le 1 % logement sera ainsi dote d'un organe qui lui permettra d'asseoir sa legitimite et d'ameliorer son efficacite, gages de sa perennite. Le projet de loi est inscrit en novembre a l'ordre du jour du Senat, ou il est depose, et en decembre a l'Assemblee nationale pour etre adopte definitivement avant la fin de cette annee.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE41181

Auteur : M. Galizi Francis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41181
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3781
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6484